



# Règles budgétaires pour les années scolaires 2022-2023 à 2026-2027

## **TRANSPORT SCOLAIRE**

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire  
Année scolaire 2022-2023



**Coordination et rédaction**

Direction des politiques budgétaires  
Direction générale du financement  
Secteur du soutien aux réseaux et du financement

**Pour information :**

Renseignements généraux  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-7095  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, 2023

ISSN 1913-603X (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

22-105-18\_w2



### Note au lecteur

Dans le but d'alléger le texte, l'expression générique « organisme scolaire public » est employée pour désigner un centre de services scolaire ou une commission scolaire et l'expression « organisme scolaire » est employée lorsque cela inclut également les établissements privés.

Lorsqu'il est fait mention des écoles ou des établissements privés, il s'agit des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions au transport des élèves.

L'expression « établissements d'enseignement privés spécialisés » correspond aux établissements d'enseignement spécialisés à l'enseignement pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

De même, l'expression « élève HDA » correspond aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tels qu'ils sont décrits à l'annexe C de ce document.

Certaines précisions ont été apportées aux textes des règles budgétaires. Ces précisions ne modifient ni les éléments visés, ni les formules et normes d'allocation.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux Règles budgétaires du transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022 approuvées par le Conseil du trésor le 6 juillet 2021 pour l'année scolaire 2021-2022.

Le texte comporte également des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2022-2023.

Le texte comporte aussi des parties surlignées en **gris** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour les années 2022-2023 à 2026-2027 approuvées le 4 juillet 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.



## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Faits saillants pour l'année scolaire 2022-2023</b> .....   | <b>I</b>  |
| <b>Introduction</b> .....  | <b>II</b> |
| <b>Section A Description des mesures budgétaires</b> .....   | <b>1</b>  |
| 1. Mesures 10000 — Allocation de base.....   | 1         |
| 1.1. Allocation de base des centres de services scolaires et des commissions scolaires.....  | 2         |
| 1.2. Allocation de base des établissements d'enseignement privés .....   | 3         |
| 1.2.1. Calcul de l'allocation de base des établissements privés avec clientèle d'élèves ordinaires .....                               | 3         |
| 1.2.2. Calcul de l'allocation de base des établissements privés spécialisés avec clientèle EHDAA .....                                 | 4         |
| 2. Mesures 20000 — Ajustements récurrents et non récurrents .....  | 6         |
| 2.1. Ajustements récurrents .....  | 6         |
| Mesure 20010 — Ententes entre organismes scolaires publics.....  | 6         |
| Mesure 20030 — Exploitation des véhicules en régie.....  | 7         |
| 2.2. Ajustements non récurrents .....  | 8         |
| Mesure 20130 — Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier .....               | 8         |
| Mesure 20150 — Données pour la production des indicateurs de performance.....  | 8         |
| Mesure 20190 — Autres ajustements .....  | 8         |
| 3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires .....   | 9         |
| Mesure 30400 — Soutien à l'électrification du transport scolaire.....  | 9         |
| Mesure 30710 — Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein .....                                     | 11        |
| Mesure 30750 — Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés.....                            | 12        |
| Mesure 30911 — Ententes d'équilibre .....  | 13        |
| <b>SECTION B Annexes</b> .....   | <b>15</b> |
| Annexe A Correction à la base historique de financement .....  | 15        |
| Annexe B Indexation et variation de l'effectif scolaire .....  | 19        |
| Annexe C Difficultés reconnues aux fins du financement du transport scolaire .....   | 22        |
| Annexe D Liste des établissements d'enseignement privés spécialisés .....  | 23        |
| Annexe E Liste des coûts moyens de transport par élève des organismes scolaires publics au rapport financier 2017-2018..               | 24        |
| Annexe F Facteur de régionalisation appliqué aux allocations de base des établissements privés avec clientèle d'élèves ordinaires..... | 25        |
| Annexe G Facteur lié à l'indice de vitalité économique (IVE).....  | 28        |
| Annexe H Facteur de densité de la clientèle transportée .....  | 30        |





## FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Règles budgétaires amendées par le Conseil du trésor le 13 décembre 2022

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 4 juillet 2022

### Indexations

- L'indice utilisé aux fins d'indexation de différents modèles de financement et mesures budgétaires du transport scolaire, anciennement l'IPC Canada, est remplacé par un taux applicable considérant la variation de l'indice des prix à la consommation ainsi que la variation de l'indice des prix du diesel.

### Allocation de base des établissements privés spécialisés avec clientèle EHDA

- Le facteur de pondération attribué à l'effectif transporté en véhicule adapté est désormais de 0,1.

### Nouvelles mesures

- Mesure 30400 — Soutien à l'électrification du transport scolaire
- Mesure 30911 — Ententes d'équilibre

### Retrait de mesures

- Mesure 20110 — Organismes scolaires publics et organismes publics de transport en commun : cette mesure est retirée. Son champ d'application est assuré par la mesure 20190 — Autres ajustements.
- Mesure 20120 — Arrêt de service : cette mesure est retirée. Son champ d'application est assuré par la mesure 20190 — Autres ajustements.
- Mesure 20140 — Garantie d'exécution des contrats : cette mesure est retirée. Son champ d'application est assuré par la mesure 20190 — Autres ajustements.
- Mesure 30240 — Soutien complémentaire à l'exploitation de véhicules électriques : cette mesure temporaire est retirée et remplacée par la nouvelle mesure 30400 — Soutien à l'électrification du transport scolaire.

### Correction à la base historique de financement

- Annexe A — Correction à la base historique de financement : 100 % du prix des laissez-passer mensuels de transport en commun est désormais retenu aux fins du calcul de la dépense considérée pour le transport intégré.

## INTRODUCTION

L'article 300 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) stipule que le ministre de l'Éducation doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux organismes scolaires qui organisent le transport des élèves.

Les présentes règles budgétaires visent les années scolaires 2022-2023 à 2026-2027 et elles s'appliquent à la fois aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires cri et Kativik ainsi que du Centre de services scolaire du Littoral, et aux établissements privés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1).

Les allocations devant faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée. La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.

## SECTION A

### DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

#### 1. Mesures 10000 — Allocation de base

Les dépenses relatives au transport scolaire concernent :

- le transport quotidien des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes;
- le transport interécoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, non offerts par leur école;
- le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour les organismes scolaires publics, ces dépenses sont financées en partie par une allocation du ministère de l'Éducation (Ministère) et en partie par des revenus autonomes provenant principalement de la taxe scolaire. Pour les établissements d'enseignement privés, ces dépenses sont financées par une allocation du Ministère et des revenus autonomes provenant de la tarification aux usagers.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes comme cela est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des enfants de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base ainsi que des élèves de moins de 18 ans inscrits en formation professionnelle.

## 1.1. Allocation de base des centres de services scolaires et des commissions scolaires

### FORMULE D'ALLOCATION

|   | Allocation<br>(en \$) |
|---|-----------------------|
| Montant retenu de l'année précédente (A)                                | [ ]                   |
| Ajustements récurrents intégrés à la base (B)                           | + [ ]                 |
| Sous-total (C = A + B)  | [ ]                   |
| Ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire (D)                | + [ ]                 |
| Indexation (E)  | + [ ]                 |
| Correction à la base historique de financement <sup>1</sup> (F)         | + [ ]                 |
| Montant retenu pour l'année scolaire (G = C + D + E + F)                | [ ]                   |
| Montant pourvu par le montant pour le financement de besoins locaux (H) | - [ ]                 |
| <b>Allocation du Ministère (I = G - H)</b>                              | [ ]                   |

### NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant retenu de l'année précédente (A) correspond au montant retenu pour l'année antérieure, avant déduction du montant pourvu par le montant de financement de besoins locaux.
2. Les ajustements récurrents intégrés à la base (B) correspondent aux ajustements apportés l'année précédente par le Ministère en vertu des mesures 20010 et 20030 ou découlant d'autres ajustements apportés par le Ministère.
3. L'ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire (D) correspond au montant calculé en fonction de la variation de l'effectif scolaire jeune, selon l'application de la formule présentée à l'annexe B.
4. L'indexation (E) correspond au montant calculé en fonction du taux applicable à l'année scolaire concernée, selon l'application de la formule présentée à l'annexe B. Ce montant est calculé pour permettre de pourvoir à l'indexation des contrats en vigueur, conformément à l'application de l'article 33 du *Règlement sur le transport des élèves*. Il permet également l'indexation devant être versée pour la première année d'un contrat renégocié de gré à gré, et ce, sous réserve que cette partie de l'indexation puisse aussi être utilisée pour améliorer l'équité entre les coûts des contrats lors du renouvellement de ceux-ci.

<sup>1</sup> S'applique à l'année scolaire 2022-2023 (voir l'annexe A).

5. La correction à la base historique de financement (F) est considérée pour l'année scolaire 2022-2023 sur la base des résultats d'une mise à jour du modèle avec les données financières du transport scolaire de l'année scolaire 2018-2019 inscrites au rapport financier pour l'année scolaire 2018-2019. La méthode de calcul de la correction est présentée à l'annexe A.
6. Le montant pourvu par le montant de financement de besoins locaux (G) correspond au total des montants calculés dans le montant de financement de besoins locaux après que l'effectif scolaire transporté a été considéré.

## 1.2. Allocation de base des établissements d'enseignement privés

L'allocation de base permet aux établissements d'enseignement privés ainsi qu'aux établissements spécialisés offrant des services aux clientèles EHDA de financer une partie du coût du transport de leurs élèves en véhicule scolaire, matin et soir.

Les sections 1.2.1 et 1.2.2 illustrent la méthode de calcul des allocations budgétaires pour le transport scolaire selon le type de clientèle.

### 1.2.1. Calcul de l'allocation de base des établissements privés avec clientèle d'élèves ordinaires

La méthode de calcul est basée sur le coût moyen par élève de l'organisme scolaire du même territoire que l'établissement privé (CMEp). De plus, pour que les particularités régionales des milieux où sont situés les établissements privés soient mieux considérées, la méthode intègre un facteur de régionalisation de façon à tenir compte des coûts plus élevés en région ainsi qu'un facteur de vitalité économique pour considérer les milieux dévitalisés.

#### FORMULE D'ALLOCATION

|  |   |   |   |                                 |   |  |   |  |   |  |
|--|---|---|---|---------------------------------|---|--|---|--|---|--|
| Allocations EEPA de l'année scolaire concernée (clientèle d'élèves ordinaires) | = | Pourcentage de la dépense publique retenu | x | CMEP-EO (OS de même territoire) | x | Nombre d'élèves considéré au transport <sup>1</sup> (EEPA) | x | Facteur de régionalisation (si applicable) | x | Facteur de vitalité économique (si applicable) |
|--|---|---|---|---------------------------------|---|--|---|--|---|--|

#### NORMES D'ALLOCATION

1. 50 % de la dépense publique est d'abord retenu pour l'année scolaire concernée. Il est multiplié par les données suivantes, le cas échéant.

<sup>1</sup> Selon les données du bilan 3 de l'année scolaire précédente du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne, transport exclusif matin et soir.

2. Le coût moyen par élève ordinaire transporté matin et soir en véhicule scolaire (CME<sub>P-EO</sub>), de l'organisme scolaire du même territoire que l'établissement privé, comme cela est indiqué au rapport financier de l'année scolaire **de référence du modèle** (annexe E).
3. Le nombre d'élèves considérés pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (EEPA) correspond au nombre d'élèves admissibles. Si ce nombre est inférieur au nombre d'élèves déclarés pour le transport, en mode exclusif matin et soir, le Ministère reconnaît la moyenne de ces deux valeurs comme étant le nombre d'élèves considérés dans la formule d'allocation.
4. Le nombre d'élèves admissibles d'un EEPA correspond au nombre de ses élèves inscrits multiplié par la proportion des élèves transportés matin et soir de l'organisme scolaire public du même territoire.
5. Le nombre d'élèves déclarés correspond au nombre de personnes déclarées par l'établissement privé pour un transport scolaire du type exclusif matin et soir, qui sont légalement inscrites le 30 septembre, reconnues par le Ministère et qui poursuivent des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
6. Le facteur de régionalisation est un facteur de bonification de l'enveloppe de base pour que soient considérés les coûts plus élevés selon la localisation des établissements privés (annexe F).
7. Le facteur de vitalité économique est un facteur de bonification de l'enveloppe de base lorsqu'un EEPA se trouve sur un territoire de rang quintile 3, 4 ou 5 démontrant un retard en ce qui a trait à la vitalité économique (annexe G).

### 1.2.2. Calcul de l'allocation de base des établissements privés spécialisés avec clientèle EHDA

Les établissements d'enseignement privés spécialisés considérés sont ceux décrits à l'annexe D du présent document. L'allocation de base au transport scolaire correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- montant historique minimal<sup>1</sup>; ou
- allocation calculée selon la méthode du coût moyen par élève HDAA pondéré (CMEPO-EHDA).

#### FORMULE D'ALLOCATION

|   |   |   |   |  |   |                            |
|---|---|---|---|--|---|----------------------------|
| Allocations EEPA<br>de l'année scolaire concernée<br>CMEPO-EHDA | = | Coût moyen par élève<br>par type de véhicule des<br>EEPA selon la<br>répartition des élèves<br>(CME) <sup>2</sup> | x | Nombre d'élèves déclarés<br>au transport <sup>3</sup> (EEPA) | x | Facteurs de<br>pondération |
|---|---|---|---|--|---|----------------------------|

<sup>1</sup> Le montant historique minimal correspond aux dépenses du rapport financier 2019-2020, moins les revenus autonomes de transport, indexé de 1,95 %.

<sup>2</sup> Selon le rapport financier de l'année scolaire 2019-2020.

<sup>3</sup> Selon les données du bilan 3 de l'année scolaire précédente du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne, transport exclusif matin et soir.

## NORMES D'ALLOCATION

1. Le coût moyen par élève est calculé à partir du coût moyen de la dernière année scolaire disponible (année scolaire qui précède l'année scolaire précédente) par type de véhicule scolaire des établissements privés spécialisés, selon la répartition des élèves transportés dans chaque type de véhicule.
2. Le nombre d'élèves déclarés correspond à ceux déclarés pour un transport du type exclusif matin et soir, qui sont légalement inscrits le 30 septembre, reconnus par le Ministère et poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Les élèves dont le transport est assuré par un organisme scolaire dans le cadre d'une entente ne sont pas considérés dans le nombre d'élèves déclarés.
3. Un facteur de pondération de 0,9 est appliqué aux élèves sans code de difficulté.

Exemple : 25 élèves ordinaires x 0,90 = 22,5 élèves pondérés.

4. Un facteur de pondération de 1,1 est appliqué aux élèves ayant un code de difficulté 23, 24, 33, 34, 42, 44, 53 et 99, et un facteur de pondération de 1,3 est appliqué aux élèves ayant un code de difficulté 14, 36 et 50.

Exemples :

- 15 élèves ayant un code de difficulté (23, 24, 33, 34, 42, 44, 53 et 99) x 1,1 = 16,5 élèves pondérés
- 5 élèves ayant un code de difficulté (14, 36 et 50) x 1,3 = 8,45 élèves pondérés.

5. Un facteur de pondération de 0,1 est attribué à l'effectif transporté en véhicule adapté. Le nombre de véhicules adaptés au rapport financier de l'année précédente transportant en moyenne 9 élèves chacun déterminera l'effectif transporté par ce type de véhicule.

Exemple : 4 véhicules x 9 élèves en moyenne par véhicule x 0,50 = 3,6 élèves pondérés.

6. Un facteur de pondération proportionnel à la taille de l'établissement est également ajouté à l'effectif pondéré pour permettre de considérer la difficulté des petits établissements d'organiser du transport scolaire de façon optimale. Les établissements de moins de 70 élèves transportés sont majorés de 1,3. Les établissements entre 71 et 300 élèves transportés sont majorés proportionnellement à leur nombre d'élèves. Aucune majoration n'est attribuée aux établissements de plus de 301 élèves transportés.

Exemple : effectif pondéré total de l'établissement : 51,05 élèves  
(22,5 + 16,5 + 8,45 + 3,6) x 1,3 = 66,36 élèves pondérés

## **2. Mesures 20000 — Ajustements récurrents et non récurrents**

### **2.1. Ajustements récurrents**

#### **Mesure 20010 — Ententes entre organismes scolaires publics**

##### ÉLÉMENTS VISÉS

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 2018-2019, entre des organismes scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services d'un organisme scolaire pour le compte d'un autre est réputé faire partie intégrante, pour l'année scolaire 2022-2023 et les suivantes, de l'allocation de base de l'organisme scolaire qui l'assumait au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne seront pas maintenues, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

##### NORMES D'ALLOCATION

1. Le coût des services, s'ils étaient maintenus par l'organisme scolaire donné, sera exclu du calcul des allocations versées. De plus, lorsqu'un organisme scolaire s'occupant du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de l'organisme scolaire responsable.
2. Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'un organisme scolaire qui assurait le transport, ainsi que les coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à l'organisme scolaire qui doit maintenant offrir ces services.
3. Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'un organisme scolaire compensait l'autre organisme scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire précédente.



## Mesure 20030 — Exploitation des véhicules en régie<sup>1</sup>

L'exploitation des véhicules en régie appartenant aux organismes scolaires est soumise aux règles suivantes.

### Dispositions générales

L'organisme scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule. Ce dernier doit avoir plus de 7 ans ou plus de 140 000 kilomètres et ne pouvoir être mis en état de fonctionnement sans que des réparations dont le coût excède 75 % de sa valeur marchande y soient faites.

### Dispositions particulières en cas de variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'élèves

Un ajustement positif ou négatif peut être appliqué à l'allocation de base, pour l'année scolaire en cours, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie varie par rapport à celui de l'année scolaire précédente, sans que le changement réponde à un besoin en transport scolaire. Il permet principalement de considérer le financement accordé par la mesure 50540 « Autobus scolaires » des règles budgétaires pour les investissements des organismes scolaires relatives à l'acquisition des véhicules.

#### NORMES D'ALLOCATION

1. Pour chaque véhicule en régie retiré et remplacé par un véhicule à contrat, un ajustement positif de 12 500 \$ peut être appliqué à l'allocation de base de l'organisme scolaire.
2. Pour chaque véhicule en régie ajouté en remplacement d'un véhicule à contrat, un ajustement négatif de 12 500 \$ peut être appliqué à l'allocation de base de l'organisme scolaire.
3. Lorsque le nombre de véhicules en régie augmente ou diminue selon les besoins en transport scolaire, aucun ajustement n'est effectué.

---

<sup>1</sup> Complémentaire à la Mesure 50540 — Autobus scolaires des Règles budgétaires pour les investissements pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

## **2.2. Ajustements non récurrents**

### **Mesure 20130 — Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier**

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention de transport scolaire dans les cas où la dépense est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à la moitié de l'écart entre la dépense et la somme des allocations de base, des allocations supplémentaires et de l'allocation spécifique.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité, comme elle est définie au champ d'activités 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des organismes scolaires publics (PEC), moins le champ d'activités 34110 (transport du midi). Cette mesure concerne uniquement les organismes scolaires publics.

### **Mesure 20150 — Données pour la production des indicateurs de performance**

À la demande du Ministère, l'organisme scolaire public doit transmettre annuellement certaines données pour que des indicateurs de performance puissent être produits. Un ajustement négatif peut être appliqué si les renseignements demandés par le Ministère ne sont pas transmis.

### **Mesure 20190 — Autres ajustements**

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés pour des situations exceptionnelles de toutes natures, ou aux fins de correction des années scolaires antérieures.

### 3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

#### NOUVEAU **Mesure 30400 — Soutien à l'électrification du transport scolaire**

##### ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre du Plan pour une économie verte, une allocation supplémentaire est accordée pour appuyer la transition énergétique du secteur du transport scolaire. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus avec des véhicules électriques au cours de l'année scolaire courante. Les demandes doivent être présentées au Ministère par les organismes scolaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Cette mesure comprend deux volets :

- Volet 1 – Acquisition;
- Volet 2 – Exploitation.

##### NORMES D'ALLOCATION GÉNÉRALES

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est destinée, dans son intégralité, à l'exploitant du véhicule.
3. L'allocation accordée par le Ministère inclut le coût net des taxes.
4. L'allocation est exclusive aux véhicules ayant transporté des élèves pendant l'année scolaire courante.
5. Cette mesure est temporaire pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024.

#### **Volet 1 – Acquisition**

##### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est exclusive aux autobus et minibus électriques.
2. Le montant de l'allocation est variable selon l'année d'achat du véhicule.

## Volet 2 – Exploitation

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est composée des montants suivants :

- a) Le montant de base de l'allocation est de 5 000 \$ pour chaque autobus et minibus électrique, et de 1 000 \$ pour chaque berline<sup>1</sup> électrique ayant transporté des élèves pendant l'année scolaire courante. S'y additionne un facteur de densité de la clientèle transportée (annexe H).
- b) Un second montant est accordé en soutien à la transition des petits transporteurs. Cette allocation supplémentaire, uniquement réservée aux autobus et minibus, est d'un montant unique forfaitaire de 5 000 \$ pour le premier autobus et/ou minibus d'un exploitant. L'exploitant ne doit pas avoir bénéficié de ce soutien de transition depuis la mise en place de la présente mesure, ni d'allocation de la mesure 30240 — Soutien complémentaire à l'exploitation de véhicules électriques des Règles budgétaires du transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022. L'exploitant désirant s'en prévaloir doit adresser une demande au Ministère, par l'entremise d'un organisme scolaire, en remplissant le formulaire prévu à cette fin, certifiant son admissibilité aux normes précitées. Un seul montant de soutien de transition est alloué par entreprise, regroupement d'entreprises et organisme scolaire exploitant ses propres véhicules.

### FORMULE D'ALLOCATION

(en dollars)

| Date d'achat du véhicule                      | Montant – Volet Acquisition |   | Montant de base – Volet Exploitation <sup>2</sup> |   | Allocation par véhicule |
|---|-----------------------------|---|---|---|-------------------------|
| antérieure au 1 <sup>er</sup> avril 2021      | -                           | + | 5 000   | = | 5 000                   |
| du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 | : 4 000                     | + | 5 000   | = | 9 000                   |
| du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 | : 5 500                     | + | 5 000   | = | 10 500                  |
| postérieure au 1 <sup>er</sup> avril 2023     | : 7 900                     | + | 5 000   | = | 12 900                  |

<sup>1</sup> Véhicule entièrement électrique ou hybride rechargeable.

<sup>2</sup> Voir la norme d'allocation 1 a) du volet 2 – Exploitation.

## Mesure 30710 — Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein<sup>1</sup>

Cette mesure offre un soutien financier visant à couvrir certains coûts liés au transport des élèves qui fréquentent les classes additionnelles de maternelle 4 ans à temps plein. Seuls les organismes scolaires publics sont admissibles aux allocations de cette mesure.

### FORMULE D'ALLOCATION

|                                       |   |   |   |  |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|--|---|---|
| Allocation<br>( <i>a posteriori</i> ) | = | Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire concernée | - | Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire précédente | x | Montant par élève de l'année scolaire concernée |
|---------------------------------------|---|---|---|--|---|---|

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire public est accordée *a posteriori*.
2. L'effectif scolaire considéré correspond à l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 4 ans à temps plein au 30 septembre des années scolaires considérées.
3. Le montant par élève pour l'année scolaire 2019-2020 est de 285 \$ et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Cette mesure est temporaire jusqu'à la fin du déploiement progressif de la maternelle 4 ans à temps plein universelle.

<sup>1</sup> Complémentaire à la mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans des Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

## Mesure 30750 — Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Sont admissibles les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.
3. L'équipement concerné peut être propriété de l'organisme scolaire ou de l'entreprise de transport.
4. Les dépenses pour équipements de communication et de divertissement ne sont pas admissibles.
5. Modifications apportées à un véhicule neuf : celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif scolaire handicapé ou pour remplacer un véhicule existant muni d'un tel équipement.
6. Modifications apportées à un véhicule usagé : celui-ci doit être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que l'ensemble des frais soient admissibles. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications (équipements) sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.
7. Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.
8. Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.
9. Les dépenses admissibles excluent les taxes provinciale et fédérale.
10. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

## ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre de l'entente de principe intervenue à l'été 2022 entre le gouvernement du Québec et les représentants de l'industrie du transport scolaire, une allocation supplémentaire est accordée afin de bonifier les contrats de transport scolaire, de combler une partie de l'écart entre eux ainsi que de considérer des particularités afférentes au transport scolaire de certaines régions. Les demandes doivent être présentées au Ministère par les organismes scolaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

## NORMES D'ALLOCATION

11. L'expression « contrat » désigne un contrat de transport scolaire, ou une partie de ce contrat équivalent à un circuit<sup>1</sup> de transport scolaire, matin et soir.
12. L'allocation est destinée, dans son intégralité, aux entreprises délivrant le service de transport scolaire.
13. L'allocation est exclusive aux contrats de transport scolaire déjà présents à l'année scolaire 2021-2022 (en cours ou à renouveler). Les nouveaux contrats débutant à l'année scolaire 2022-2023 et aux années subséquentes ne sont pas admissibles.
14. Pour les contrats par autobus et minibus, le montant de l'allocation est de 3 100 \$ ou 5 500 \$, selon l'atteinte du seuil de 80 000 \$ par le montant retenu aux fins de détermination de l'allocation (voir formule d'allocation).
15. Pour les contrats d'autobus et de minibus des organismes scolaires de certaines régions<sup>2</sup>, l'allocation est bonifiée d'un montant jusqu'à 4 000 \$ par contrat. L'enveloppe budgétaire disponible est de 14 M\$ annuellement. Si le nombre de contrats concernés excède 3 500, le montant sera réduit en conséquence.
16. Pour les contrats par berlines, le montant de l'allocation est de 3 100 \$.
17. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
18. L'allocation accordée par le Ministère inclut le coût net des taxes.
19. Cette mesure est prévue pour les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028.

---

<sup>1</sup> Un circuit peut effectuer un ou des parcours et desservir une ou plusieurs destinations de façon directe ou indirecte (par l'entremise d'un transfert).

<sup>2</sup> Les centres de services scolaires de la Pointe-de-l'Île, de Montréal, Marguerite-Bourgeoys, de Laval, des Affluents, des Samares, des Mille-Îles, de la Rivière-du-Nord, des Laurentides, de Sorel-Tracy, de Saint-Hyacinthe, des Hautes-Rivières, Marie-Victorin, des Patriotes, des Grandes-Seigneuries, de la Vallée-des-Tisserands, des Trois-Lacs, les commissions scolaires Riverside, Sir-Wilfrid-Laurier, English-Montreal, Lester-B.-Pearson, New Frontiers ainsi que les EEPA des mêmes territoires.

## FORMULE D'ALLOCATION

Si le montant retenu est inférieur à 80 000 \$, l'allocation est de 5 500 \$.

Si le montant retenu est supérieur ou égal à 80 000 \$, l'allocation est de 3 100 \$.

|  |   |   |   |                          |   |                               |   |                |
|--|---|---|---|--------------------------|---|-------------------------------|---|----------------|
| Coût du contrat <sup>1</sup> 2021-2022 | + | Ajustements 2021-2022 liés aux anciennes mesure 30760 (moteurs EPA) et 50710 (carburants) | + | K (nivelage kilométrage) | x | 1,1136 (Indexation 2022-2023) | = | Montant retenu |
|--|---|---|---|--------------------------|---|-------------------------------|---|----------------|

Où

- Toutes les variables sont en valeurs avant taxes.
- $K = Y \times \text{tarif du kilométrage au contrat}^2 \times \text{nombre de jours prévu au contrat}$
- $Y = 100 \text{ kilomètres} - \text{nombre de kilomètres prévu au contrat}^3$

<sup>1</sup> Le coût réel du contrat pour l'année scolaire 2021-2022, pour le transport matin et soir uniquement, incluant tout ajustement interne applicable, dont le kilométrage, excluant tout ajustement supplémentaire lié à des mesures budgétaires du MEQ.

<sup>2</sup> Tarif du kilométrage de base. Pour les contrats n'ayant pas de notion de tarif de kilométrage de base, le tarif appliqué est de 0,91 \$.

<sup>3</sup> Kilométrage quotidien total (kilométrage de base prévu et indiqué au contrat plus excédent, le cas échéant). Pour les contrats n'ayant pas de kilométrage prévu, le kilométrage appliqué est le kilométrage quotidien réel constaté lors de l'année scolaire 2021-2022.



## SECTION B

### ANNEXES

#### Annexe A

### Correction à la base historique de financement

Cet ajustement est calculé à partir d'un modèle mathématique déterminant une dépense théorique par élève. Celle-ci, propre à chaque organisme scolaire public, est basée sur les données de l'année scolaire 2018-2019<sup>1</sup>.

#### 1. Calcul de la dépense admissible pour les véhicules à contrat ou en régie

La dépense admissible estimée pour les véhicules à contrat ou en régie correspond au produit du nombre d'élèves transportés multiplié par la dépense admissible par élève considéré par le modèle. Pour un véhicule en régie, afin d'éviter une sous-évaluation par le modèle économétrique, un ajustement négatif de 12 500 \$ est appliqué à la dépense estimée (un ajustement positif équivalent est appliqué au calcul de la dépense réelle).

|   | Coefficient |   | Variable   | = | Valeur |
|---|-------------|---|--|---|--------|
| A | 10,931      |   |  | = | 10,931 |
| B | -0,824      |   | Nombre d'élèves transportés                        | = | B      |
| C | 0,661       |   | Nombre de véhicules                                | = | C      |
| D | 0,107       | X | Log naturel du Nombre de kilomètres parcourus      | = | D      |
| E | -0,137      |   | Nombre moyen de kilomètres par bâtiment            | = | E      |
| F | -0,131      |   | Nombre moyen d'élèves inscrits par kilomètre       | = | F      |
| G |             |   | Dépense estimée en Log (G = A + B + C + D + E + F) | = | G      |
| H |             |   | Dépense estimée en \$ (2,718G)                     | = | H      |

Les nombres ci-dessus correspondent aux coefficients servant à estimer la dépense par élève de l'organisme scolaire public. Ils sont identiques à tous les organismes scolaires publics et ont été déterminés à partir d'un modèle de régression linéaire sur la base des données des rapports financiers de l'année scolaire de référence.

Un intervalle de confiance est ensuite établi autour de la dépense estimée par élève :

$$\begin{aligned} \text{— Borne maximale} &= \text{Dépense estimée par élève} + 5\% \\ \text{— Borne minimale} &= \text{Dépense estimée par élève} - 5\% \end{aligned}$$

La dépense réelle par élève de l'organisme scolaire public est retenue lorsqu'elle se situe à l'intérieur des bornes de l'intervalle de confiance. Si la dépense réelle par élève de l'organisme scolaire public se situe à l'extérieur des bornes de l'intervalle de confiance, la dépense retenue est celle de la borne la plus près de la dépense réelle par élève de l'organisme scolaire public.

<sup>1</sup> En raison des impacts de la pandémie de Covid-19 sur le transport scolaire des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, l'année de référence utilisée pour le calcul de la correction est l'année scolaire 2018-2019.

Les variables utilisées sont propres à chaque organisme scolaire public. Leur signification est la suivante :

### **Nombre d'élèves transportés**

Cette variable correspond au nombre d'élèves transportés par l'organisme scolaire public pour ses fins ou comme mandataire d'un autre organisme scolaire public ou d'un établissement d'enseignement privé, exclusion faite des élèves transportés seulement le midi, et ce, comme l'organisme scolaire public le déclare au système de déclaration et de sanction de l'effectif scolaire Charlemagne. Ce nombre est ensuite ajusté de la façon suivante :

- une pondération de 5 est appliquée aux élèves suivants :
  - les élèves présentant une déficience ou une difficulté (codes 14, 36 et 50);
  - les élèves scolarisés dans une école à vocation régionale ou suprarégionale reconnue par le Ministère;
  - les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions spécialisées pour les élèves HDAA pour lesquels il y a entente de scolarisation et de transport avec un organisme scolaire public;
  - les élèves considérés dans le cadre de l'entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (entente MEQ-MSSS) et scolarisés dans un centre de réadaptation;
- une pondération de 2 est appliquée aux élèves suivants :
  - les élèves présentant une déficience ou une difficulté considérée à l'annexe C et non retenue au paragraphe précédent;
  - les élèves déclarés en accueil et francisation par l'organisme scolaire public;
- une pondération de 1,25 est appliquée aux élèves suivants :
  - les élèves ordinaires de l'enseignement secondaire;
- le nombre d'élèves calculé pour l'organisme scolaire public est réduit d'un nombre équivalent à 5 % de l'effectif scolaire inscrit sur une base régulière dans les services de garde;
- les élèves utilisant le transport en commun et ceux bénéficiant d'une allocation versée aux parents ont été retranchés, car ils sont l'objet d'un financement distinct.

### **Nombre de véhicules**

Cette variable correspond au nombre total de véhicules à contrat ou en régie déclaré par l'organisme scolaire public.

Le nombre de berlines est calculé de la façon suivante :

- pour ne pas fausser le modèle avec des exceptions : si le coût moyen des berlines est inférieur à 16 560 \$, le nombre de berlines retenu correspond à la division du coût total par 16 560. Autrement, le nombre de berlines correspond à celui déclaré;
- le nombre de berlines retenu est ensuite divisé par 2,5.

## Nombre de kilomètres

Cette variable correspond au nombre de kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour le compte de l'organisme scolaire public (à contrat ou en régie).

## Nombre moyen de kilomètres par bâtiment

Il s'agit de la division du kilométrage routier sur le territoire de l'organisme scolaire public par le nombre de bâtiments scolaires où des élèves de la formation générale des jeunes sont inscrits pour l'année scolaire de référence.

## Nombre moyen d'élèves inscrits par kilomètre

Il s'agit de la division du nombre d'élèves inscrits à l'organisme scolaire public à la formation générale des jeunes pour l'année scolaire de référence par le kilométrage routier sur le territoire de l'organisme scolaire public.

## 2. Calcul de la dépense admissible pour les autres formes de transport scolaire

Les autres formes de transport scolaire considérées correspondent aux besoins pour le transport intégré et aux autres besoins que l'organisme scolaire public doit assumer à même son allocation de base pour le transport scolaire. Les données réelles constatées dans les rapports financiers de l'année scolaire de référence sont retenues :

— dépense considérée pour le transport intégré, excluant le transport du midi, définie de la façon suivante :

|  |   |                                  |   |         |   |  |
|--|---|----------------------------------|---|---------|---|--|
| Dépense considérée pour le transport intégré | = | Prix des laissez-passer mensuels | x | 10 mois | x | Nombre d'élèves inscrits au transport intégré dans Charlemagne |
|--|---|----------------------------------|---|---------|---|--|

- dépense par entente, déduction faite des revenus<sup>1</sup> spécifiques reçus pour le transport du matin et du soir et des revenus pour la gestion du transport scolaire excédant le montant de la dépense totale de gestion du transport scolaire;
- dépense pour le transport exceptionnel, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- dépense pour le transport inter-écoles, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- dépense pour le transport périodique, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- allocation versée aux parents pour le transport du matin et du soir.

<sup>1</sup> Pour les revenus spécifiques afférents, la participation financière d'un particulier ou d'un organisme (colonne I) et la vente de biens et services (colonne J) sont considérées.

### 3. Calcul de la dépense totale admissible et du budget déterminé par le modèle du Ministère

La dépense totale admissible correspond à la somme des dépenses calculées aux points 1 et 2. Le budget déterminé par le modèle du Ministère est établi comme suit :

|   |   |   |   |  |   |  |
|---|---|---|---|--|---|--|
| Budget déterminé par le modèle du Ministère | = | Dépense totale admissible de l'organisme scolaire (points 1 et 2) | + | Écart entre le budget disponible et la somme des dépenses totales admissibles des organismes scolaires | x | Proportion de la dépense admissible par rapport au budget disponible déterminé en fonction des dispositions du point 1 |
|---|---|---|---|--|---|--|

### 4. Calcul de l'ajustement à titre de la correction à la base historique de financement

L'ajustement à titre de correction à la base historique de financement est calculé en deux étapes.

#### 4.1. Calcul de l'écart entre le budget déterminé par le modèle et le budget de base disponible

|   |   |   |   |  |
|---|---|---|---|--|
| Calcul de l'écart entre le budget déterminé par le modèle et le budget de base disponible | = | Budget déterminé par le modèle du Ministère (point 3) | - | Budget de base disponible pour l'organisme scolaire pour l'année scolaire de référence |
|---|---|---|---|--|

#### 4.2. Détermination de l'ajustement

— Si l'écart est négatif :

- une correction à la baisse de la base historique de financement est appliquée jusqu'à concurrence du moindre de 2 % du budget de l'année scolaire de référence ou du surplus d'exercice de l'organisme scolaire public pour le transport scolaire au rapport financier de l'année scolaire de référence;
- si le surplus d'exercice est nul ou si l'organisme scolaire public est en déficit d'exercice, il n'y a pas de correction à la base historique de financement<sup>1</sup>.

— Si l'écart est positif :

- une correction à la hausse de la base historique de financement, correspondant à 9 % de cet écart, est appliquée.

<sup>1</sup> En raison de l'application exceptionnelle de la correction à la base historique de financement lors de l'année scolaire 2019-2020, le montant de celle-ci est considéré dans le surplus ou déficit utilisé aux fins de l'application de la correction à la base historique de financement de l'année scolaire 2022-2023.

## Annexe B

### Indexation et variation de l'effectif scolaire

#### 1. Indexation

Le montant relatif à l'indexation correspond à l'application du taux d'indexation dont le calcul est présenté ci-dessous. Pour les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025, le calcul du taux d'indexation considère la variation de l'indice des prix à la consommation ainsi que la variation de l'indice des prix du diesel. Pour l'année scolaire 2022-2023, le taux d'indexation est de 11,36 %.

| Élément             | Poids des composantes | Taux d'ajustement (%) | Source | Croissance | Poids après ajustement |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|--------|------------|------------------------|
| Fonctionnement      | 0,8300                | 5,80                  | 1      | 0,8781     | 0,7886                 |
| Énergie             | 0,1700                | 38,50                 | 2      | 0,2355     | 0,2114                 |
|                     | 0,0000                |                       |        | 1,1136     | 1,0000                 |
| Taux d'ajustement : |                       |                       |        | 11,36 %    |                        |

1. Prévission du ministère des Finances du Québec, Indice des prix à la consommation Québec, variation de la moyenne de l'année civile 2022 par rapport à la moyenne de l'année civile 2021, juin 2022.

2. Prévission du ministère des Finances du Québec, Prix à la pompe du carburant diesel pour le Québec, variation de la moyenne de l'année civile 2022 par rapport à la moyenne de l'année civile 2021, juin 2022.

#### 2. Calcul des ajustements pour la variation de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

Deux ajustements liés à la variation de l'effectif scolaire peuvent être apportés, soit :

- un ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire;
- un ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé (annexe C).

##### 2.1. Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire

Le taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire est établi *a priori* et est déterminé comme suit :

|  |   |   |  |
|--|---|---|--|
| Taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire pour l'année concernée <sup>1</sup> | = | $\frac{\text{Effectif scolaire ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente} - \text{Effectif scolaire ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$ |  |
|--|---|---|--|

<sup>1</sup> Selon les données du bilan 3 des années scolaires concernées du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne.

Pour les années scolaires concernées, l'effectif scolaire ordinaire est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre et l'élève inscrit à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps, à l'exception de l'élève inscrit à l'animation Passe-Partout. L'effectif scolaire de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire n'est pas pondéré et celui de l'enseignement secondaire est pondéré par 1,25. L'effectif scolaire handicapé reconnu aux fins de financement et les places-élèves MEQ-MSSS ne sont pas considérés pour ce calcul.

Le taux de variation retenu aux fins de financement correspond à 20 % du taux de la variation de l'effectif scolaire ordinaire de l'organisme scolaire public. Ce taux, s'il est positif, s'applique lorsque le résultat de la division de l'effectif scolaire ordinaire transporté par le nombre de places utilisables est supérieur au ratio de 0,9.

L'ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire correspond au calcul suivant :

|   |   |  |   |  |   |      |
|---|---|--|---|--|---|------|
| Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire | = | Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire ordinaire | x | Taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire pour l'année scolaire concernée | x | 20 % |
|---|---|--|---|--|---|------|

Où

|  |   |  |   |   |
|--|---|--|---|---|
| Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire ordinaire | = | $\frac{\text{Dépenses pour le transport scolaire du matin et du soir pour les autobus et les minibus}^1}{\text{Dépenses totales du transport scolaire du matin et du soir}^1}$ | x | Allocation récurrente de l'année scolaire concernée |
|--|---|--|---|---|

Si le taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire est négatif, l'ajustement est égal au moindre :

- du surplus de l'organisme scolaire public pour le transport scolaire pour la dernière année scolaire pour laquelle les résultats d'exercice sont disponibles; ou
- de l'équivalent de 20 % de la baisse de l'effectif scolaire ordinaire.

Dans le cas d'un déficit, aucune diminution de l'allocation ne sera appliquée au titre de cet ajustement.

<sup>1</sup> Dépenses inscrites aux états financiers de l'organisme scolaire public pour la dernière année scolaire disponible. Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2022-2023, en raison des impacts de la COVID-19 sur le transport scolaire des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, le surplus ou déficit utilisé aux fins de l'application de l'ajustement est celui de l'année scolaire 2018-2019.

## 2.2. Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé reconnu aux fins de financement du transport scolaire

Le taux de variation de l'effectif scolaire handicapé est établi *a priori* et déterminé comme suit :

|   |   |   |   |   |  |
|---|---|---|---|---|--|
| Taux de variation de l'effectif scolaire handicapé pour l'année concernée | = | Effectif scolaire handicapé de l'année scolaire précédente                              | - | Effectif scolaire handicapé de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente |  |
|   |   | -----   |   |   |  |
|   |   | Effectif scolaire handicapé de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente |   |   |  |

L'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire transporté et reconnu aux fins de financement du transport scolaire (annexe C).

L'ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé correspond au calcul suivant :

|   |   |  |   |  |   |      |
|---|---|--|---|--|---|------|
| Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé | = | Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire handicapé | x | Taux de variation de l'effectif scolaire handicapé pour l'année scolaire concernée | x | 20 % |
|---|---|--|---|--|---|------|

Où

|   |   |  |   |       |   |   |   |
|---|---|--|---|-------|---|---|---|
| Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire handicapé        | = | <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">           Dépenses pour le transport scolaire du matin et du soir pour les véhicules adaptés<sup>1</sup> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">-----</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">           Dépenses totales du transport scolaire du matin et du soir<sup>1</sup> </td> </tr> </table> | Dépenses pour le transport scolaire du matin et du soir pour les véhicules adaptés <sup>1</sup> | ----- | Dépenses totales du transport scolaire du matin et du soir <sup>1</sup> | x | Allocation récurrente de l'année scolaire concernée |
| Dépenses pour le transport scolaire du matin et du soir pour les véhicules adaptés <sup>1</sup> |   |  |   |       |   |   |   |
| -----   |   |  |   |       |   |   |   |
| Dépenses totales du transport scolaire du matin et du soir <sup>1</sup>                         |   |  |   |       |   |   |   |

<sup>1</sup> Dépenses inscrites aux états financiers de l'organisme scolaire public pour la dernière année scolaire disponible.

## Annexe C

### Difficultés reconnues aux fins du financement du transport scolaire

| Déficiences ou difficultés   | Code de difficulté | Facteur de pondération de l'effectif scolaire |
|--|--------------------|---|
| Troubles graves du comportement  | 14                 | 5   |
| Déficiência intellectuelle profonde  | 23                 | 2   |
| Déficiência intellectuelle moyenne à sévère  | 24                 | 2   |
| Déficiência motrice grave  | 36                 | 5   |
| Déficiência visuelle   | 42                 | 2   |
| Déficiência auditive   | 44                 | 2   |
| Troubles envahissants du développement   | 50                 | 5   |
| Troubles relevant de la psychopathologie   | 53                 | 2   |
| Déficiência atypique   | 99                 | 2   |
| Élève fréquentant une école à vocation régionale ou suprarégionale   | —                  | 5   |
| Élève fréquentant un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions spécialisé pour lequel il y a entente de scolarisation et transport scolaire avec un organisme scolaire public | —                  | 5   |
| Élève considéré dans le cadre de l'entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (entente MEQ-MSSS) et scolarisé dans un centre de réadaptation MEQ                                  | —                  | 5   |



## Annexe D

### Liste des établissements d'enseignement privés spécialisés

| Code   | Nom de l'établissement                                       | Région administrative |
|--------|--|-----------------------|
| 035500 | Centre académique Fournier                                   | 6                     |
| 037500 | Centre d'intégration scolaire Inc                            | 6                     |
| 044500 | Centre François-Michelle                                     | 6                     |
| 053500 | Centre psycho-pédagogique de Québec Inc. (École St-François) | 3                     |
| 227500 | École le Sommet  | 6                     |
| 268500 | École oraliste de Montréal pour les sourds                   | 6                     |
| 278500 | École Peter Hall Inc.  | 6                     |
| 345500 | École Vanguard Québec Ltée                                   | 6                     |
| 394500 | École à pas de géant   | 6                     |
| 395500 | Centre pédagogique Lucien-Guilbault Inc.                     | 6                     |
| 523500 | École oraliste de Québec pour enfants sourds                 | 3                     |

## Annexe E

### Liste des coûts moyens de transport par élève des organismes scolaires publics au rapport financier 2017-2018

| Code | Nom de l'organisme scolaire       | Coût moyen (en \$) |             | Code | Nom de l'organisme scolaire     | Coût moyen (en \$) |             |
|------|-----------------------------------|--------------------|-------------|------|---------------------------------|--------------------|-------------|
|      |                                   | Élèves ordinaires  | Élèves HDAA |      |                                 | Élèves ordinaires  | Élèves HDAA |
| 711  | CSS des Monts-et-Marées           | 1 938              | 2 909       | 812  | CSS des Chic-Chocs              | 2 347              | 10 218      |
| 712  | CSS des Phares                    | 1 267              | 4 157       | 813  | CSS René-Lévesque               | 1 471              | 5 796       |
| 713  | CSS du Fleuve-et-des-Lacs         | 2 333              | 5 632       | 821  | CSS de la Côte-du-Sud           | 1 675              | 7 169       |
| 714  | CSS de Kamouraska-Rivière-du-Loup | 1 290              | 7 234       | 822  | CSS des Appalaches              | 1 905              | 6 498       |
| 721  | CSS du Pays-des-Bleuets           | 1 370              | 4 957       | 823  | CSS de la Beauce-Etchemin       | 1 057              | 4 225       |
| 722  | CSS du Lac-Saint-Jean             | 1 246              | 4 159       | 824  | CSS des Navigateurs             | 870                | 6 800       |
| 723  | CSS des Rives-du-Saguenay         | 1 149              | 3 625       | 831  | CSS de Laval                    | 745                | 4 544       |
| 724  | CSS De La Jonquière               | 933                | 2 981       | 841  | CSS des Affluents               | 726                | 5 269       |
| 731  | CSS de Charlevoix                 | 1213               | 4 392       | 842  | CSS des Samares                 | 1 003              | 7 384       |
| 732  | CSS de la Capitale                | 819                | 4 310       | 851  | CSS des Mille-Îles              | 576                | 4 158       |
| 733  | CSS des Découvreurs               | 1 010              | 5 473       | 852  | CSS de la Rivière-du-Nord       | 923                | 3 792       |
| 734  | CSS des Premières-Seigneuries     | 955                | 5 496       | 853  | CSS des Laurentides             | 1 391              | 5 402       |
| 735  | CSS de Portneuf                   | 973                | 7 196       | 854  | CSS des Hautes-Laurentides      | 1 613              | 4 517       |
| 741  | CSS du Chemin-du-Roy              | 1 016              | 3 152       | 861  | CSS de Sorel-Tracy              | 948                | 8 883       |
| 742  | CSS de l'Énergie                  | 1 401              | 2 903       | 862  | CSS de Saint-Hyacinthe          | 1 033              | 6 133       |
| 751  | CSS des Hauts-Cantons             | 1 865              | 11 195      | 863  | CSS des Hautes-Rivières         | 896                | 5 823       |
| 752  | CSS de la Région-de-Sherbrooke    | 817                | 4 037       | 864  | CSS Marie-Victorin              | 684                | 3 966       |
| 753  | CSS des Sommets                   | 888                | 4 850       | 865  | CSS des Patriotes               | 762                | 7 719       |
| 761  | CSS de la Pointe-de-l'Île         | 881                | 4 478       | 866  | CSS du Val-des-Cerfs            | 838                | 5 009       |
| 762  | CSS de Montréal                   | 1 405              | 8 038       | 867  | CSS des Grandes-Seigneuries     | 809                | 5 670       |
| 763  | CSS Marguerite-Bourgeoys          | 825                | 5 245       | 868  | CSS de la Vallée-des-Tisserands | 1 182              | 13 092      |
| 771  | CSS des Draveurs                  | 884                | 4 469       | 869  | CSS des Trois-Lacs              | 788                | 7 122       |
| 772  | CSS des Portages-de-l'Outaouais   | 932                | 3 265       | 871  | CSS de la Riveraine             | 1 493              | 6 828       |
| 773  | CSS au Cœur-des-Vallées           | 720                | 1 818       | 872  | CSS des Bois-Francis            | 1 019              | 5 851       |
| 774  | CSS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais | 2 087              | 3 862       | 873  | CSS des Chênes                  | 922                | 5 866       |
| 781  | CSS du Lac-Témiscamingue          | 2 369              | 11 053      | 881  | CS Central Québec               | 1 906              | 6 302       |
| 782  | CSS de Rouyn-Noranda              | 1 064              | 6 169       | 882  | CS Eastern Shores               | 2 377              | 5 917       |
| 783  | CSS Harricana                     | 1 782              | 7 011       | 883  | CS Eastern Townships            | 1 406              | 2 857       |
| 784  | CSS de l'Or-et-des-Bois           | 1 242              | 4 833       | 884  | CS Riverside                    | 999                | 6 691       |
| 785  | CSS du Lac-Abitibi                | 2 457              | 9 467       | 885  | CS Sir-Wilfrid-Laurier          | 1 088              | 5 855       |
| 791  | CSS de l'Estuaire                 | 1 540              | 5 362       | 886  | CS Western Québec               | 1 207              | 3 543       |
| 792  | CSS du Fer                        | 1 264              | 1 680       | 887  | CS English-Montréal             | 1 224              | 5 206       |
| 793  | CSS de la Moyenne-Côte-Nord       | 1 617              | 5 928       | 888  | CS Lester-B.-Pearson            | 873                | 6 403       |
| 801  | CSS de la Baie-James              | 1 241              | 3 377       | 889  | CS New Frontiers                | 1 259              | 18 973      |
| 811  | CSS des Îles                      | 1 423              | 11 406      |      |                                 |                    |             |

## Annexe F

### Facteur de régionalisation appliqué aux allocations de base des établissements privés avec clientèle d'élèves ordinaires

| Code   | Établissement                         | Région administrative | Facteur de régionalisation | Organisme scolaire public du territoire |
|--------|---------------------------------------|-----------------------|----------------------------|---|
| 1500   | Académie Antoine-Manseau              | 14                    | 1                          | CSS des Samares                         |
| 6500   | Académie François-Labelle             | 14                    | 1                          | CSS des Samares                         |
| 16500  | Académie Lafontaine                   | 15                    | 1                          | CSS Rivière-du-Nord                     |
| 17500  | Académie Laurentienne (1986)          | 15                    | 1                          | CSS des Laurentides                     |
| 27500  | Académie Saint-Louis                  | 03                    | 1                          | CSS de la Capitale                      |
| 29500  | Académie Ste-Thérèse                  | 15                    | 1                          | CSS des Mille-Îles                      |
| 34500  | Centre académique de Lanaudière       | 14                    | 1                          | CSS des Samares                         |
| 57500  | Collège Bourget                       | 16                    | 1                          | CSS des Trois-Lacs                      |
| 58500  | Collège Champagneur                   | 14                    | 1                          | CSS des Samares                         |
| 65500  | Collège Charles-Lemoyne               | 16                    | 1                          | CSS des Grandes-Seigneuries             |
| 66500  | Collège Clarétain                     | 17                    | 1                          | CSS des Bois-Francs                     |
| 69500  | Collège Champigny                     | 3                     | 1                          | CSS des Découvreurs                     |
| 74500  | Collège de l'Assomption               | 14                    | 1                          | CSS des Samares                         |
| 76500  | Collège de Lévis                      | 12                    | 1                          | CSS des Navigateurs                     |
| 79500  | Collège Sainte-Anne-de-la-Pocatière   | 1                     | 1,05                       | CSS Kamouraska-Rivière-du-Loup          |
| 85500  | Collège Dina-Bélanger                 | 12                    | 1                          | CSS de la Côte-du-Sud                   |
| 86500  | Collège du Mont-Saint-Anne            | 5                     | 1                          | CSS de la Région-de-Sherbrooke          |
| 88500  | Collège Durocher de Saint-Lambert     | 16                    | 1                          | CSS Marie-Victorin                      |
| 89500  | Collège Esther-Blondin                | 14                    | 1                          | CSS des Samares                         |
| 96500  | Collège Français (1965) Inc.          | 6                     | 1                          | CSS Marie-Victorin                      |
| 97500  | Collège Français primaire             | 16                    | 1                          | CSS Marie-Victorin                      |
| 98500  | Collège François-Delaplace            | 5                     | 1                          | CSS de la Région-de-Sherbrooke          |
| 99500  | Collège Héritage de Châteauguay       | 16                    | 1                          | CSS des Grandes-Seigneuries             |
| 107500 | Collège Jean-de-la-Mennais            | 16                    | 1                          | CSS des Grandes-Seigneuries             |
| 115500 | Collège Jésus-Marie de Sillery        | 3                     | 1                          | CSS des Découvreurs                     |
| 116500 | Collège Laval                         | 13                    | 1                          | CSS de Laval                            |
| 118500 | Collège Marie-de-l'Incarnation        | 4                     | 1,01                       | CSS de l'Énergie                        |
| 119500 | Collège Mont Notre-Dame de Sherbrooke | 5                     | 1                          | CSS de la Région-de-Sherbrooke          |
| 123500 | Collège Mont Sacré-Coeur              | 16                    | 1                          | CSS du Val-des-Cerfs                    |
| 127500 | Collège Notre-Dame de l'Assomption    | 17                    | 1                          | CSS de la Rivéraine                     |
| 128500 | Collège Notre-Dame-de-Lourdes         | 16                    | 1                          | CSS Marie-Victorin                      |
| 144500 | Collège Rivier                        | 5                     | 1                          | CSS des Hauts-Cantons                   |
| 145500 | Collège Saint-Alexandre (Gatineau)    | 7                     | 1,12                       | CSS des Draveurs                        |

| Code   | Établissement                                    | Région administrative | Facteur de régionalisation | Organisme scolaire public du territoire |
|--------|--|-----------------------|----------------------------|---|
| 147500 | Collège Saint-Bernard                            | 17                    | 1                          | CSS des Chênes                          |
| 148500 | Collège Saint-Charles-Garnier                    | 03                    | 1                          | CSS de la Capitale                      |
| 149500 | Collège Saint-Hilaire                            | 16                    | 1                          | CSS des Patriotes                       |
| 158500 | Collège Saint-Maurice                            | 16                    | 1                          | CSS de Saint-Hyacinthe                  |
| 159500 | Collège Saint-Paul                               | 16                    | 1                          | CSS des Patriotes                       |
| 184500 | ÉcolAction                                       | 2                     | 1,05                       | CSS des Rives-du-Saguenay               |
| 226500 | École Jésus-Marie de Beauceville                 | 12                    | 1                          | CSS de la Beauce-Etchemin               |
| 228500 | École les Mélèzes                                | 14                    | 1                          | CSS des Samares                         |
| 237500 | École Marcelle-Mallet                            | 12                    | 1                          | CSS des Navigateurs                     |
| 239500 | École Marie-Anne                                 | 14                    | 1                          | CSS des Samares                         |
| 266500 | École Notre-Dame de Nareg                        | 13                    | 1                          | CSS de Laval                            |
| 279500 | École Plein Soleil (Association coopérative)     | 5                     | 1                          | CSS de la Région-de-Sherbrooke          |
| 304500 | École primaire les Trois Saisons                 | 16                    | 1                          | CSS des Patriotes                       |
| 305500 | École primaire Socrates-Démosthène               | 13                    | 1                          | CSS de Laval                            |
| 314500 | École secondaire de Bromptonville                | 5                     | 1                          | CSS de la Région-de-Sherbrooke          |
| 315500 | École secondaire du Verbe divin                  | 16                    | 1                          | CSS du Val-des-Cerfs                    |
| 317500 | École Secondaire François-Bourrin                | 3                     | 1                          | CSS des Premières-Seigneuries           |
| 321500 | Collège Boisbriand 2016                          | 06                    | 1                          | CSS des Mille-Îles                      |
| 322500 | Collège Letendre                                 | 13                    | 1                          | CSS de Laval                            |
| 323500 | École secondaire Marcellin-Champagnat            | 16                    | 1                          | CSS des Hautes-Rivières                 |
| 326500 | École secondaire Mont Saint-Sacrement            | 3                     | 1                          | CSS de la Capitale                      |
| 327500 | École secondaire Notre-Dame                      | 1                     | 1,05                       | CSS de Kamouraska–Rivière-du-Loup       |
| 335500 | Collège Saint-Joseph de Hull                     | 7                     | 1,12                       | CSS des Portages-de-l'Outaouais         |
| 336500 | École secondaire Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe | 16                    | 1                          | CSS de Saint-Hyacinthe                  |
| 337500 | Collège Saint-Sacrement)                         | 14                    | 1                          | CSS des Samares                         |
| 350500 | Externat Sacré-Cœur de Rosemère                  | 15                    | 1                          | CSS des Mille-Îles                      |
| 351500 | Externat St-Jean-Berchmans                       | 3                     | 1                          | CSS des Découvreurs                     |
| 352500 | Externat Saint-Jean-Eudes                        | 3                     | 1                          | CSS des Premières-Seigneuries           |
| 365500 | Institut d'enseignement de Sept-Îles             | 9                     | 1,31                       | CSS du Fer                              |
| 368500 | Institut Saint-Joseph                            | 03                    | 1                          | CSS de la Capitale                      |
| 374500 | Institut secondaire Kéranna                      | 4                     | 1,01                       | CSS de l'Énergie                        |
| 377500 | Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent              | 12                    | 1                          | CSS des Navigateurs                     |
| 386500 | École Ursulines Québec Loretteville              | 3                     | 1                          | CSS de la Capitale                      |
| 401500 | Collège François-de-Laval                        | 3                     | 1                          | CSS de la Capitale                      |
| 407500 | Les services éducatifs du SMRC                   | 2                     | 1,05                       | CSS du Lac-Saint-Jean                   |

| Code   | Établissement                            | Région administrative | Facteur de régionalisation | Organisme scolaire public du territoire |
|--------|--|-----------------------|----------------------------|---|
| 426500 | Académie des Sacrés-Cœurs                | 16                    | 1                          | CSS des Patriotes                       |
| 444500 | Séminaire de Chicoutimi                  | 2                     | 1,05                       | CSS des Rives-du-Saguenay               |
| 445500 | Séminaire de la Très-Sainte-Trinité      | 16                    | 1                          | CSS des Patriotes                       |
| 446500 | Séminaire de Sherbrooke                  | 5                     | 1                          | CSS de la Région-de-Sherbrooke          |
| 447500 | Séminaire des Pères-Maristes             | 3                     | 1                          | CSS des Découvreurs                     |
| 448500 | Séminaire du Sacré-Coeur                 | 15                    | 1                          | CSS de la Rivière-du-Nord               |
| 449500 | Collège Saint-Alphonse                   | 3                     | 1                          | CSS des Premières-Seigneuries           |
| 454500 | Séminaire Saint-François                 | 3                     | 1                          | CSS des Découvreurs                     |
| 455500 | Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières | 4                     | 1,01                       | CSS de l'Énergie                        |
| 456500 | Séminaire Sainte-Marie                   | 4                     | 1,01                       | CSS de l'Énergie                        |
| 457500 | Séminaire Salésien                       | 5                     | 1                          | CSS de la Région-de-Sherbrooke          |
| 468500 | Val-Marie                                | 4                     | 1,01                       | CSS de l'Énergie                        |
| 524500 | Collège Nouvelles Frontières             | 7                     | 1,12                       | CSS des Draveurs                        |

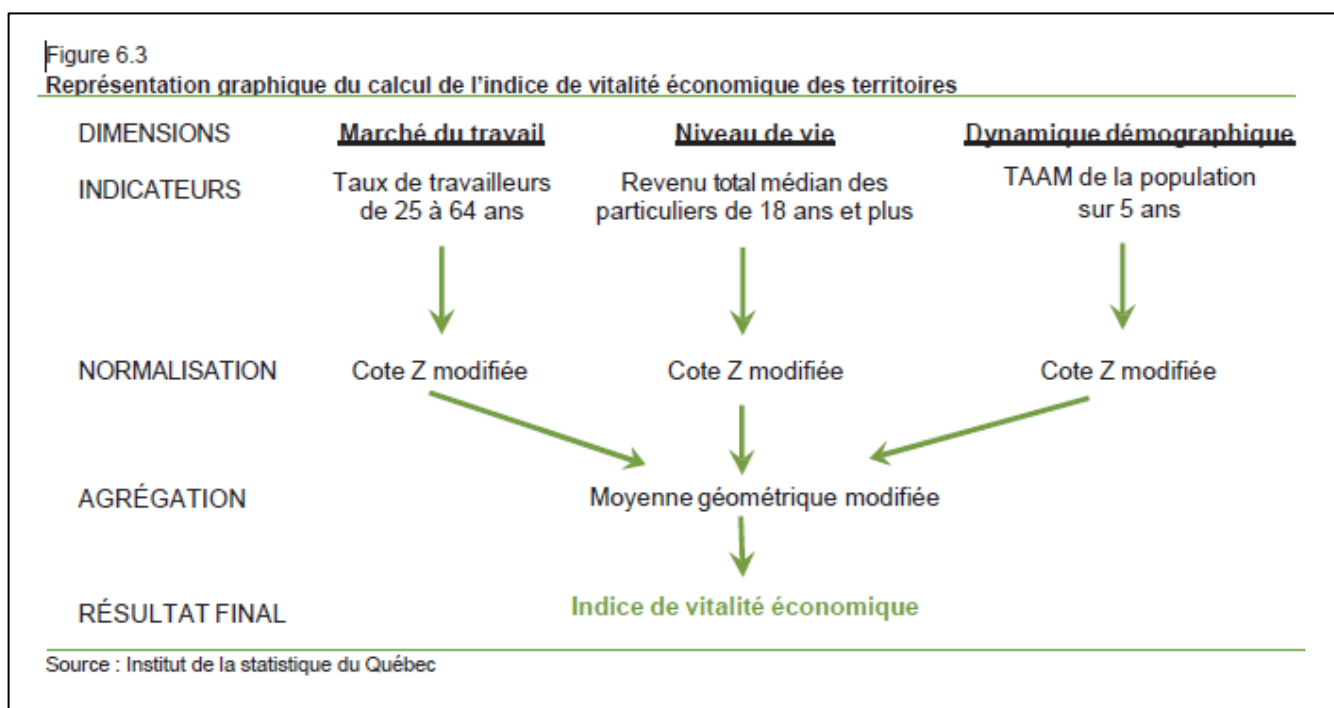
## Annexe G

### Facteur lié à l'indice de vitalité économique (IVE)

L'indice de vitalité économique<sup>1</sup> est une moyenne géométrique de trois indicateurs normalisés. Ces indicateurs sont le taux de travailleurs de 25 à 64 ans, le revenu total médian des 18 ans et plus et le taux d'accroissement annuel moyen (TAAM) de la population sur une période de 5 ans. Ensemble, ces indicateurs permettent d'évaluer le marché du travail, le niveau de vie et la dynamique démographique d'une région. La normalisation des variables est fondée sur le calcul d'une cote Z basée sur l'écart absolu médian.

Une valeur négative indique que la municipalité accuse un retard en matière de vitalité économique. L'inverse, un indice positif, signifie donc que la municipalité présente un résultat supérieur de vitalité économique.

#### Représentation graphique du calcul de l'indice de vitalité économique des territoires



<sup>1</sup> Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Bulletin d'analyse – Indice de vitalité économique (IVE)*, document rendu public le 14 décembre 2016 au <http://stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/bulletin-indice.html>

Le facteur de vitalité économique (IVE) permet au Ministère de cibler les régions où le niveau de vie est faible et ainsi de bonifier l'enveloppe que recevront les EEPA de ces régions pour le transport scolaire. Le tableau suivant présente la liste des établissements d'enseignement privés dont l'indice de vitalité économique requiert une bonification de l'enveloppe de base de 40 % (facteur lié à l'indice de vitalité économique de 1,4).

| Rang quintile | Municipalité                 | Code   | Établissement d'enseignement privé agréé |
|---------------|------------------------------|--------|--|
| 3             | Métabetchouan-Lac-à-la-Croix | 407500 | Séminaire Marie-Reine-du-Clergé          |
|               | Saint-Tite-des-Caps          | 449500 | Collège des Hauts-Sommets                |
|               | Trois-Rivières               | 118500 | Collège Marie-de-l'Incarnation           |
|               | Trois-Rivières               | 374500 | Institut secondaire Kéranna              |
|               | Trois-Rivières               | 455500 | Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières |
|               | Trois-Rivières               | 468500 | École Val-Marie                          |
|               | Coaticook                    | 144500 | Collège Rivier                           |
|               | Rawdon                       | 058500 | Collège Champagneur                      |
|               | Rawdon                       | 239500 | École Marie-Anne                         |
| 4             | La Pocatière                 | 079500 | Collège Sainte-Anne-de-la-Pocatière      |
|               | Joliette                     | 001500 | Académie Antoine-Manseau                 |
|               | Joliette                     | 228500 | École les Mélèzes                        |
|               | Val-Morin                    | 017500 | Académie Laurentienne (1986)             |
|               | Grenville-sur-la-Rouge       | 448500 | Séminaire du Sacré-Cœur                  |
|               | Shawinigan                   | 456500 | Séminaire Sainte-Marie                   |

**Annexe H****Facteur de densité de la clientèle transportée**

Dans le cadre de la mesure 30400 — Soutien à l'électrification du transport, un facteur de densité de la clientèle transportée est appliqué automatiquement à l'allocation par autobus, minibus et berline électriques. Le facteur correspond au kilométrage quotidien par élèves transportés de chaque organisme scolaire public, regroupés en six paliers. Chaque palier représente une bonification de l'allocation de base de 4 %.

Pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, le facteur correspond à celui du centre de services scolaire de leur territoire (annexe F). Ce facteur est fixe pour toute la durée des présentes règles budgétaires.

(en dollars)

| Code | Nom de l'organisme scolaire       | Facteur de densité de la clientèle transportée | Allocation par autobus et minibus électriques | Allocation par berline électrique ou hybride rechargeable |
|------|-----------------------------------|--|---|---|
| 689  | CSS du Littoral                   | 1,20   | 6 000   | 1 200   |
| 711  | CSS des Monts-et-Marées           | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 712  | CSS des Phares                    | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 713  | CSS du Fleuve-et-des-Lacs         | 1,12   | 5 600   | 1 120   |
| 714  | CSS de Kamouraska-Rivière-du-Loup | 1,20   | 6 000   | 1 200   |
| 721  | CSS du Pays-des-Bleuets           | 1,08   | 5 400   | 1 080   |
| 722  | CSS du Lac-Saint-Jean             | 1,08   | 5 400   | 1 080   |
| 723  | CSS des Rives-du-Saguenay         | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 724  | CSS De La Jonquière               | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 731  | CSS de Charlevoix                 | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 732  | CSS de la Capitale                | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 733  | CSS des Découvreurs               | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 734  | CSS des Premières-Seigneuries     | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 735  | CSS de Portneuf                   | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 741  | CSS du Chemin-du-Roy              | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 742  | CSS de l'Énergie                  | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 751  | CSS des Hauts-Cantons             | 1,08   | 5 400   | 1 080   |
| 752  | CSS de la Région-de-Sherbrooke    | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 753  | CSS des Sommets                   | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 761  | CSS de la Pointe-de-l'Île         | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 762  | CSS de Montréal                   | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 763  | CSS Marguerite-Bourgeoys          | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 771  | CSS des Draveurs                  | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 772  | CSS des Portages-de-l'Outaouais   | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 773  | CSS au Cœur-des-Vallées           | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 774  | CSS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais | 1,12   | 5 600   | 1 120   |
| 781  | CSS du Lac-Témiscamingue          | 1,04   | 5 200   | 1 040   |



| Code | Nom de l'organisme scolaire     | Facteur de densité de la clientèle transportée | Allocation par autobus et minibus électriques | Allocation par berline électrique ou hybride rechargeable |
|------|---------------------------------|--|---|---|
| 782  | CSS de Rouyn-Noranda            | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 783  | CSS Harricana                   | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 784  | CSS de l'Or-et-des-Bois         | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 785  | CSS du Lac-Abitibi              | 1,12   | 5 600   | 1 120   |
| 791  | CSS de l'Estuaire               | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 792  | CSS du Fer                      | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 793  | CSS de la Moyenne-Côte-Nord     | 1,20   | 6 000   | 1 200   |
| 801  | CSS de la Baie-James            | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 811  | CSS des Îles                    | 1,20   | 6 000   | 1 200   |
| 812  | CSS des Chic-Chocs              | 1,08   | 5 400   | 1 080   |
| 813  | CSS René-Lévesque               | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 821  | CSS de la Côte-du-Sud           | 1,08   | 5 400   | 1 080   |
| 822  | CSS des Appalaches              | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 823  | CSS de la Beauce-Etchemin       | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 824  | CSS des Navigateurs             | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 831  | CSS de Laval                    | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 841  | CSS des Affluents               | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 842  | CSS des Samares                 | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 851  | CSS des Mille-Îles              | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 852  | CSS de la Rivière-du-Nord       | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 853  | CSS des Laurentides             | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 854  | CSS des Hautes-Laurentides      | 1,08   | 5 400   | 1 080   |
| 861  | CSS de Sorel-Tracy              | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 862  | CSS de Saint-Hyacinthe          | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 863  | CSS des Hautes-Rivières         | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 864  | CSS Marie-Victorin              | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 865  | CSS des Patriotes               | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 866  | CSS du Val-des-Cerfs            | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 867  | CSS des Grandes-Seigneuries     | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 868  | CSS de la Vallée-des-Tisserands | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 869  | CSS des Trois-Lacs              | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 871  | CSS de la Riveraine             | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 872  | CSS des Bois-Francs             | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 873  | CSS des Chênes                  | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 881  | CS Central Québec               | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 882  | CS Eastern Shores               | 1,20   | 6 000   | 1 200   |
| 883  | CS Eastern Townships            | 1,12   | 5 600   | 1 120   |
| 884  | CS Riverside                    | 1,04   | 5 200   | 1 040   |
| 885  | CS Sir-Wilfrid-Laurier          | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 886  | CS Western Québec               | 1,00   | 5 000   | 1 000   |

| Code | Nom de l'organisme scolaire | Facteur de densité de la clientèle transportée | Allocation par autobus et minibus électriques | Allocation par berline électrique ou hybride rechargeable |
|------|-----------------------------|--|---|---|
| 887  | CS English-Montréal         | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 888  | CS Lester-B.-Pearson        | 1,00   | 5 000   | 1 000   |
| 889  | CS New Frontiers            | 1,08   | 5 400   | 1 080   |

